

35 des lignes directrices pour le calcul des amendes. La requérante considère que la Commission a fixé le montant de l'amende à un niveau qui compromettra irrémédiablement sa viabilité économique et provoquera une perte de valeur de tous ses actifs. En outre, la requérante estime que la Commission a commis une erreur d'appréciation en considérant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte de contexte social et économique spécifique dans le cas de la requérante.

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2006, C 298, p. 17)

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO, L 1, p. 1)

⁽³⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a, du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2)

Recours introduit le 13 octobre 2009 — Ioannis Terezakis/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-411/09)

(2009/C 312/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ioannis Terezakis (représentant: B. Lombart, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission, prise sous la forme d'une lettre du 3 août 2009 reçue par la partie requérante le 10 août 2009, refusant l'accès à certaines parties ainsi qu'aux annexes de certaines lettres échangées entre l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et le ministère de l'économie et des finances hellénique concernant des irrégularités fiscales liées à la construction de l'aéroport de Spata, à Athènes, Grèce,

— condamner la partie défenderesse aux dépens causés par cette procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission du 3 août 2009, laquelle lui a été notifiée le 10 août 2009, refusant de lui donner accès à certaines parties, ainsi qu'aux annexes, de certaines lettres échangées entre l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et le ministère de l'économie et des finances hellénique concernant des irrégularités fiscales liées à la construction de l'aéroport international d'Athènes, à Spata, sur le fondement des motifs ci-dessous.

La partie requérante fait valoir, en premier lieu, que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur manifeste de droit et d'une erreur d'appréciation des faits dans la mesure où la Commission a interprété et appliqué à tort l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n°1049/2001 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La partie requérante soutient que la Commission a simplement invoqué de manière abstraite l'exception au droit d'accès au public liée à la nécessité de protéger des secrets commerciaux, pour refuser de divulguer certaines parties des documents en question, sans fournir les motifs précis relatifs au risque que cela puisse porter atteinte effectivement à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées.

La partie requérante soutient en plus que la Commission a enfreint l'article 1^{er} du règlement précité et le principe d'accès aussi large que possible aux documents détenus par la Commission tel qu'énoncé à l'article 1^{er}, sous a) de ce texte, ainsi que par la jurisprudence des juridictions communautaires.

En outre, la partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur manifeste de droit en ne fournissant pas les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision. Il est soutenu que la Commission a enfreint l'obligation de motivation consacrée par l'article 253 CE en faisant une simple référence à l'exception prévue par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, pour refuser l'accès demandé.

Enfin, la partie requérante considère que la Commission s'est trompée lorsqu'elle a déduit que les annexes aux lettres, dont la partie requérante avait demandé l'accès, étaient déjà en sa possession, en partant de l'interprétation erronée selon laquelle les documents demandés étaient identiques à ceux que la partie requérante détenait déjà. Par conséquent, la partie requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste de droit dans la mesure où la Commission s'est abstenue d'appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001, et notamment son article 4.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 14 octobre 2009 — CEA/Commission

(Affaire T-412/09)

(2009/C 312/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commissariat à l'énergie atomique (CEA) (Paris, France) (représentants: J. García-Gallardo Gil-Fournier, M. Arias Díaz et C. Humpe, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- accuser la réception de la requête (requête, pouvoir de représentation, et des copies et documents) et de la déclarer recevable;
- examiner la requête introduite au nom et au bénéfice du CEA par ses représentants légaux;
- déclarer la nullité, conformément à l'article 230 CE, de la décision de la Commission — notifiée au CEA par une lettre en date du 29 juillet 2009 — refusant d'assimiler les indemnités de départ à la retraite versée par le CEA à des coûts indirects éligibles et d'accorder au CEA un certificat de méthodologie comptable;
- à titre subsidiaire, en vertu de l'article 238 CE, déclarer (i) que l'IDR est un coût éligible en application des règles contractuelles du 7^{ème} PCRD, et (ii) de constater que la Communauté Européenne ne respecte pas ses engagements contractuels envers le CEA dans le cadre du 7^{ème} PCRD;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À titre principal, le recours basé sur l'article 230 CE vise à obtenir l'annulation de la décision définitive de la Commission, notifiée au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) le 29 juillet 2009, refusant d'assimiler les indemnités de départ à la retraite versées par le CEA à des coûts indirects éligibles et d'accorder au CEA un certificat sur la méthodologie comptable afin qu'il puisse déclarer ses coûts indirects du personnel en vue d'obtenir le remboursement de frais encourus lors de la réalisation des projets cofinancés dans le cadre du 7^{ème} Programme-Cadre de recherche et développement.

Le CEA estime que la décision de la Commission, selon laquelle les indemnités de départ à la retraite ne constituent pas des coûts indirects éligibles repose sur des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation des faits et que la Commission a méconnu les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité et de confiance légitime.

À titre subsidiaire, le recours vise, sur base de l'article 238 CE, à faire constater que la Commission ne respecte pas ses engagements contractuels, envers le CEA, en refusant d'assimiler les indemnités de départ à la retraite versées par le CEA à des coûts éligibles et, partant, à rembourser ceux-ci.

Recours introduit le 14 octobre 2009 — Henkel/OHMI — JLO Holding (LIVE)**(Affaire T-414/09)**

(2009/C 312/59)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Henkel (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: C. Milbradt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: JLO Holding

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 juillet 2009 (affaire R 609/2008-1) en ce qu'elle a prononcé la déchéance de la marque communautaire n° 984 245 («LIVE») pour les produits savons, parfumerie, produits cosmétiques et de maquillage;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «LIVE» pour des produits relevant de la classe 3 (marque communautaire n° 984 245)

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: JLO Holding Company, LLC

Décision de la division d'annulation: déchéance partielle de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et déchéance partielle de la marque communautaire

Moyens invoqués: violation des dispositions combinées des articles 51, paragraphe 1, sous a), et 51, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ au motif que l'usage propre à assurer le maintien des droits sur la marque faisant l'objet de la présente procédure n'a, à tort, pas été considéré comme prouvé pour le groupe de produits savons, parfumerie, produits cosmétiques et de maquillage.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).